
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village

Le Villa-Joie

Bonne rentrée !



Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Village

Conseil municipal 2021-2025



M. Sylvain Jutras
Maire



M. Marcel Bergeron
Conseiller / Siège No. 1



Mme Manon Blanchette
Conseillère / Siège No. 2



M. Gérard Martin
Conseiller / Siège No. 3



Mme Isabelle Dumont
DG, Gref.-Trés. G.M.A., Niv. 1



M. Vincent Grandmont
Conseiller / Siège No. 4



M. Pierre Généreux
Conseiller / Siège No. 5



M. Guy Bournival
Conseiller / Siège No. 6

Édifices municipaux

HÔTEL DE VILLE

*Isabelle Dumont, directrice générale,
greffière-trésorière, g.m.a., niv. 1*
541, rue Notre-Dame
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0
Téléphone : 819 336-2744
Télécopieur : 819 336-2030
Numéro d'urgence : 819 336-2744 #7
Courriel : isabelledumont@villagebonconseil.ca

SÉCURITÉ INCENDIE

Frédéric Marcotte, directeur
541, rue Notre-Dame
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0
Téléphone : 9-1-1

CENTRE RÉCRÉATIF LÉO-PAUL THERRIEN ET CHALET

541, rue Ducharme
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0
Téléphone : 819 336-2744 #201
Télécopieur : 819 336-2030
Courriel : loisirs@villagebonconseil.org

BIBLIOTHÈQUE

Judith Hébert, coordonnatrice
Line Martel, adjointe
541, rue Notre-Dame
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0
Téléphone : 819 336-2744 #4

Affaires municipales



Les séances du conseil municipal de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village se tiennent à chaque mois à 20h00 dans la salle du conseil municipal.

Si vous avez une demande à formuler au conseil municipal, vous devez l'acheminer à la municipalité par courriel ou par la poste au plus tard la semaine précédant la réunion mensuelle afin qu'elle soit étudiée.

Les demandes publiées sur Facebook ou « Spotted » ne seront pas traitées.

DATES DES PROCHAINES SÉANCES DU CONSEIL

» Lundi 8 septembre 2025 à 20h00

Municipalité

Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

Extraits séance extraordinaire du

conseil municipal tenue le lundi 7 juillet 2025

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

C) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 208 003\$ ET UN EMPRUNT DE 208 003\$ POUR LE VERSEMENT D'UNE QUOTE-PART À 9263-2553 QUÉBEC INC DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT PHASE 2 CARRÉ DE GRANDPRÉ

Avis de motion accompagné du projet de règlement est donné par M. Marcel Bergeron qu'il sera adopté un règlement décrétant un emprunt de 208 003\$ et un emprunt de 208 003\$ pour le versement d'une quote-part à 9263-2553 Québec inc dans le projet de développement phase 2 Carré De Grandpré.

Province de Québec

Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

Règlement numéro 2025-452

décrétant une dépense de 208 003 \$ et un emprunt de 208 003 \$ pour le versement d'une quote-part à 9263-2553 Québec inc dans le projet de développement phase 2 Carré De Grandpré.

ATTENDU que 9263-2553 Québec inc est maître d'œuvre pour la réalisation du projet d'infrastructures dans le projet de développement phase 2 Carré De Grandpré;

ATTENDU qu'une entente relative aux travaux municipaux en date du 8 mai 2025 est intervenue entre 9263-2553 Québec inc et la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village relativement au partage des coûts du projet de développement phase 2 Carré De Grandpré;

ATTENDU que le promoteur cédera à la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village toutes les rues convenues dans ladite entente;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures et remboursement de l'emprunt par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité : l'article 1061 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Les travaux réalisés concernent l'un des objets suivants ainsi que toute dépense accessoire :
 - a. Voirie;
 - b. Alimentation en eau potable;
 - c. Traitement des eaux usées;
 - d. Élimination d'un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
 - e. Respect d'une obligation prévue dans une loi ou un règlement.
2. Le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par X. Xxxxx Xxxxx, appuyé par X. Xxxxx Xxxxx et résolu que :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrant du présent règlement.

Affaires municipales

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à verser la somme de 208 003\$ à titre de quote-part dans la réalisation du projet de développement phase 2 Carré De Grandpré selon l'estimation détaillée incluse dans l'entente du partage des coûts du projet de développement phase 2 Carré De Grandpré jointe au règlement comme annexe A;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 208 003\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 208 003\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

D) NOMINATION COMITÉ NÉGOCIATION CONVENTION COLLECTIVE

Il est résolu de nommer M. Sylvain Jutras, M. Marcel

Bergeron et M. Pierre Généreux sur le comité de renouvellement de la convention collective.

E) DEMANDE D'ACCÈS ÉCOLE BON-CONSEIL GYMNASÉ

Étant donné le nombre grandissant d'élèves et la demande de l'école Bon-Conseil pour la prochaine année scolaire afin d'avoir accès au gymnase pour le parascolaire le mercredi de 15h00 à 16h00;

Étant donné le prêt gratuit du gymnase de l'école Bon-Conseil lors du feu du Centre Récréatif pour le camp de jour;

Il est résolu d'autoriser l'utilisation du gymnase tel que demandé pour la prochaine année scolaire de septembre 2025 à juin 2026.

TRANSPORT

A) ENGAGEMENT TRAVAUX PUBLICS

Il est résolu d'autoriser l'engagement temporaire de M. Gabriel Côté-Soucy à titre de journalier des travaux publics.

B) OCTROI CONTRAT DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Ce point est biffé.

C) RAPIÉÇAGE DANS LES RUES

Il est résolu d'entériner le mandat donner en date du 9 juin 2025 à Smith Asphalte Inc pour le rapiéçage dans les rues du secteur Est au coût de 12 000\$ plus taxes et d'octroyer le mandat à Pavage Veilleux pour le rapiéçage dans les rues secteur Ouest au coût de 10 680.00\$ plus taxes.

HYGIÈNE DU MILIEU

A) VALIDATION DÉBITMÈTRES EAU POTABLE

Il est résolu de mandater Gaétan Bolduc & Associés Inc pour la validation des débitmètres d'eau potable au coût de 3 695.88\$ dans le cadre de la stratégie québécoise d'eau potable.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

A) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT PPCMOI

Affaires municipales

(PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE

Avis de motion est donné par M. Gérard Martin qu'il sera adopté un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

B) ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT PPCMOI

Il est résolu d'adopter le projet de règlement 2025-451 Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-451

PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 2025-451 et porte le titre de « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

1.2 Territoire assujéti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village à l'exception de toute partie du territoire située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.3 Domaine d'application

L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village à autoriser, sur demande et à certaines conditions, sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone, un projet particulier de construction d'un nouveau bâtiment, de modification d'un immeuble ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements ou des dispositions qui suivent :

- 1) Le règlement de zonage en vigueur ;
- 2) Le règlement de lotissement en vigueur ;

- 3) Le règlement de construction en vigueur ;
- 4) Le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

1.4 Amendement

Le présent règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.5 Préséance des dispositions sur les autres règlements d'urbanisme

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, les règles du présent règlement ont préséance.

1.6 Préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- 2) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 3) Le masculin comprend les deux genres ;
- 4) L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif ;
- 5) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 6) En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.

1.7 Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système International (système métrique).

1.8 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou devaient être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.9 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur

Affaires municipales

sont attribués dans le règlement de zonage 2021-427 ou dans la réglementation d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.10 Définition spécifique

Projet intégré : ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux, assujettis au régime de copropriété divise, situés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et une ou plusieurs parties communes, et se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces intérieurs ou extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

1.11 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal en vertu du paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

1.12 Fonctionnaire désigné

La personne désignée à l'article 1.11 est identifiée au présent règlement par le terme de « inspecteur en bâtiment ».

1.13 Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement de permis et certificats de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village.

1.14 Contraventions et sanctions

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne civile, ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à l'application du règlement et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'AUTORISATION D'UNE DEMANDE

2.1 Transmission de la demande et documents d'accompagnement

Toute demande d'autorisation soumise dans le cadre du présent règlement est assujettie à la procédure suivante.

La demande doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment. La demande doit être signée par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par procuration, et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Le formulaire conçu à cet effet, dûment rempli ;
- b) La date de la demande ;
- c) Les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- d) L'identification de l'emplacement visé par la demande ;
- e) Une description détaillée de la nature du projet faisant l'objet de la demande en précisant, notamment, les usages et les interventions projetés ;
- f) Une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables des règlements d'urbanisme faisant l'objet de la demande ;
- g) S'il y a lieu, une description détaillée des caractéristiques de l'emplacement concerné ainsi qu'une description des caractéristiques du milieu environnant ;
- h) L'échéancier et les coûts prévus pour la réalisation du projet ;
- i) Des photographies récentes du terrain visé par les travaux ainsi que du voisinage ;
- j) S'il y a lieu, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant l'implantation projetée pour le bâtiment principal et, s'il y a lieu, les bâtiments

Affaires municipales

accessoires, l'accès pour les véhicules, l'aire de stationnement, les installations de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable ;

- k) Un plan de présentation (plan illustrant les élévations du bâtiment) permettant d'apprécier l'intégration du bâtiment au contexte bâti environnant (dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment) ;
- l) Une description des aménagements extérieurs projetés, incluant, s'il y a lieu, la délimitation et la disposition d'une aire d'entreposage extérieur ;
- m) Une description, s'il y a lieu, de l'utilisation, la disposition, l'entreposage et des matières dangereuses au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- n) Les études spécialisées sur le drainage des eaux de surfaces et le contrôle de l'érosion lorsque requis ;
- o) S'il y a lieu, une liste des moyens utilisés pour minimiser les impacts sur le voisinage ;
- p) Toute autre information pertinente permettant d'évaluer la demande en regard des critères identifiés au présent règlement ;
- q) Le paiement du tarif prévu à l'article 2.3 pour l'étude de la demande. Ces frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande et ils sont non remboursables.

Outre les informations et documents identifiés au présent article, l'inspecteur en bâtiment peut exiger que le requérant fournisse toute étude ou expertise complémentaire afin d'être en mesure de procéder à l'évaluation du projet.

2.2 Réception de la demande

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'évaluation de la demande, tel que décrit à l'article 2.6, ne s'amorce que lorsque le dossier est jugé complet.

Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

2.3 Tarification applicable

Le tarif de 500\$ doit être payé à l'ordre de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village dans le cadre de toute nouvelle demande de projet particulier.

Cette somme servira à supporter les coûts reliés au traitement de la demande. À défaut par le requérant de verser les sommes requises aux moments prévus, la demande de modification est considérée comme incomplète.

2.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation de la demande, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

2.5 Décision du conseil

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, le conseil municipal approuve par projet de résolution ou refuse par résolution la demande qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Dans l'étude de la demande, outre les critères d'évaluation prévus au présent règlement, le conseil municipal doit prendre en considération l'avis préliminaire de la MRC de Drummond lorsque cet avis est disponible.

Le projet de résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet, notamment l'établissement d'un délai pour le début ou la réalisation de toute partie du projet. La résolution peut également spécifier que le fait de débiter le projet, avant la date fixée, entraîne l'annulation de l'autorisation accordée.

La résolution désapprouvant la demande doit être motivée.

2.6 Délai

Le projet de résolution accordant la demande ou la résolution désapprouvant celle-ci doit être adopté par le conseil municipal au plus tard 160 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

2.7 Consultation publique et approbation référendaire

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande est soumise aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires.

Affaires municipales

À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 123 de cette même loi.

2.8 Avis de la demande

En plus des dispositions applicables identifiées à l'article précédent, le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un projet de résolution accordant la demande d'un projet particulier, la Municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

2.9 Transmission de la résolution

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, la Municipalité en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

2.10 Émission du permis ou du certificat

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation sera émis par l'inspecteur en bâtiment sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil autorise la demande d'un projet particulier, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) La demande respecte les dispositions applicables prévues dans le règlement d'urbanisme, ou tout autre règlement municipal, qui ne font pas l'objet de l'autorisation du projet particulier. C'est le cas, notamment, des dispositions applicables pour l'émission de tout permis ou certificat ;
- b) La demande respecte toute condition prévue dans la résolution du conseil autorisant le projet particulier ;
- c) La demande est faite pour le projet tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal. Si le projet déposé pour la demande de permis ou certificat comporte des dérogations au règlement d'urbanisme, autres que

celles qui ont fait l'objet de l'autorisation du conseil, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 Catégories de projets particuliers admissibles

Les catégories de projets suivants sont admissibles à une demande de projet particulier.

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à usage résidentiel, commercial ou industriel ;
- b) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ;
- c) La transformation d'un bâtiment principal existant ;
- d) Une densité de logement plus accrue ;
- e) L'aménagement d'un espace de stationnement ;
- f) Le changement d'usage d'un bâtiment principal existant pour un usage résidentiel, commercial ou industriel ;
- g) Un projet intégré.

3.2 Usages non admissibles

Les usages suivants ne sont pas admissibles à une demande de projet particulier en vertu de ce chapitre.

- a) Les commerces de nature érotique.

3.3 Critères d'évaluation

Les critères selon lesquels l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier est faite sont les suivants :

- a) Une modification des règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet n'est pas optimale. Dans le cas contraire, la modification des règlements d'urbanisme doit être priorisée ;
- b) Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur ;
- c) Le projet est réalisable selon l'échéancier de réalisation prévu ;
- d) Le lot et les accès au terrain doivent être sécuritaires et adjacents à une rue publique ou à une rue privée reconnue par la municipalité ;
- e) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine

Affaires municipales

- architectural, naturel et paysager de la municipalité ;
- f) Si le projet implique la construction d'un nouveau bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion ;
 - g) Le concept architectural doit démontrer un effort de design et de recherche architecturale favorisant une architecture adaptée au milieu récepteur ;
 - h) L'implantation d'un bâtiment sur un terrain doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain, favoriser son intégration au caractère naturel du milieu et la préservation maximale des arbres matures existants sur le terrain ;
 - i) Les bâtiments principaux et accessoires doivent être implantés de façon à respecter les dispositions du règlement d'urbanisme relatives à la protection des rives et du littoral ;
 - j) La coupe d'arbres est limitée ou une replantation est prévue si l'abattage est nécessaire ;
 - k) Une attention particulière est portée à l'aménagement des espaces libres sur le terrain (ex. : création d'espaces verts, plantation d'arbres, etc.) ;
 - l) Tout accès à un lot situé en bordure d'une route sous la juridiction du ministère des Transports doit être aménagé en conformité avec les normes du ministère concernant les entrées charretières ;
 - m) Le regroupement des entrées charretières et des chemins d'accès est favorisé ;
 - n) Les stationnements doivent faire l'objet d'une attention particulière au niveau de leur aménagement, afin de minimiser leur impact visuel sur le paysage et sur l'environnement ;
 - o) Les accès véhiculaires, les aires de services et les aires de stationnement sont conçus pour optimiser la gestion des eaux de ruissellement et doivent être implantés de manière à réduire leur longueur et les perturbations du milieu résultant de leur construction ;
 - p) Les projets et les constructions doivent contribuer à la gestion durable des eaux de ruissellement. Le drainage des lots doit être considéré lors de la planification initiale et devrait préférentiellement inclure la gestion écologique des eaux pluviales à même les nouveaux lots, notamment par le biais de la rétention et de l'infiltration naturelle.
 - q) Le projet proposé minimise les inconvénients en

matière de voisinage ;

- r) Les nouveaux usages sont compatibles avec le milieu dans lequel ils s'insèrent ;
- s) Lorsque les occupations prévues sont non résidentielles et qu'elles sont projetées dans un environnement résidentiel ou situées à proximité d'un environnement résidentiel, les nuisances potentielles pour les résidents doivent être négligeables, notamment en ce qui concerne le bruit ;
- t) Le terrain est mis en valeur par rapport à son utilisation actuelle ;
- u) Lorsque le projet implique des activités d'hébergement, de restauration ou récréatives, il doit contribuer à l'amélioration et à la diversification de l'offre récréotouristique ;
- v) Lorsque le projet s'insère dans un environnement où sont présents des lots vacants contigus, l'on doit tenir compte du développement éventuel des emplacements voisins. Notamment au sujet du réseau de circulation véhiculaire et piétonnière et le prolongement des réseaux de services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ;
- w) L'entreposage extérieur, s'il y a lieu, doit être situé en cours arrière et non visible d'une voie de circulation publique ou à partir d'un immeuble adjacent dont l'usage principal est à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréotouristique ;
- x) Aucune nuisance n'est perceptible à l'extérieur du terrain où est implanté le projet particulier ;
- y) Les réseaux d'infrastructures en place peuvent accueillir le projet dans sa forme proposée.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

C) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE

Avis de motion accompagné du projet de règlement est donné par Mme Manon Blanchette qu'il sera adopté un règlement relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble.

Affaires municipales

Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village
MRC de Drummond

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-453 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE

ATTENDU qu'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, CH. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU que le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

ATTENDU qu'en vertu de ce droit de préemption, la municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tier;

ATTENDU que la municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble ou droit de préemption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. XXXX XXXX, appuyé par M. XXXX XXXX et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement numéro 2025-453 soit adopté et que la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village décrète ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

Article 2 – Territoire assujetti

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village.

Article 3 – Fins municipales

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- a) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu;
- b) Développer le parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs;
- c) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide;
- d) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire;
- e) Aménager des infrastructures municipales;
- f) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux;
- g) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial;
- h) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable;
- i) Soutenir le développement économique.

Article 4 – Assujettissement d'immeubles

Le conseil municipal désigne par résolution tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

Article 5 – Avis d'intention

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au service juridique de la municipalité.

Article 6 – Documents à transmettre

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de la préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- c) Certificat de localisation de l'immeuble;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire « Déclaration du vendeur »;
- e) Étude environnementale;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble;

Affaires municipales

- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

Article 7- Dédommagement

Lorsque la municipalité se prévaut du droit de préemption prévu au présent règlement, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables que celles-ci a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions d'aliénation projetées.

Article 8- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

D) DÉPÔT PROCÈS-VERBAL CCU

Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme en date du 9 juin 2025.

E) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2025-247-6 AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR ET DE PERMETTRE L'USAGE C"-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M5

Avis de motion est donné par M. Pierre Généreux qu'il sera adopté un règlement 2025-427-6 amendant le règlement no.2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M-5.

F) ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2025-427-6 AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET DE PERMETTRE L'USAGE C2-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M-5

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
2025-427-6 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-
427 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN

D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR
COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN
USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL OU INDUSTRIEL
ET DE PERMETTRE L'USAGE C2-6 (ENTRETIEN
DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M-5.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 dans la zone M-5.

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par _____ le _____ 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Il est résolu :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 2025-427-6, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M-5.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Affaires municipales

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

4. Le paragraphe 2 « Établissement commercial de vente au détail (C2) » de l'article 2.5 est modifié afin d'ajouter le sous-paragraphe f) comme suit :

f) Les commerces reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules lourds (C2-6) tels que :

- Garage de réparation ou d'entretien de véhicules lourds.

5. L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin d'ajouter la sous-classe « C2-6 Entretien et réparation de véhicules lourds » sous la sous-classe C2-5.

6. L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin de permettre la sous-classe d'usage C2-6 dans la zone M-5

La grille M-5 modifiée est présentée en annexe A du présent règlement de modification.

7. L'article 7.1.1 est créé et ajouté à la suite de l'article 7.1 comme suit :

7.1.1 Dispositions supplémentaires relatives aux conteneurs à un usage principal commercial ou industriel

Malgré l'article 7.1, l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire à un usage principal commercial ou industriel doit respecter toutes les dispositions suivantes :

1) Le conteneur maritime est autorisé à titre d'équipement accessoire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages non résidentiels dans les zones à préfixe « i » ainsi que dans les zones M-5 et M-6;

2) Un maximum de 1 conteneur par 1500 m² de superficie de terrain est autorisé ;

3) Le conteneur doit être sur une dalle de béton, une surface asphaltée ou un sol compacté ;

4) Le conteneur peut être implanté uniquement en cour arrière et latérale ;

5) Les conteneurs ne peuvent pas être aboutés ou empilés, mais peuvent être juxtaposés l'un à côté des autres ;

6) Les conteneurs doivent être recouverts de matériaux

de revêtement conforme qui cachent entièrement la surface d'origine ;

7) Le conteneur ne peut être utilisé comme agrandissement d'un bâtiment accessoire ;

8) Il doit être situé à une distance minimale de 1m des limites de propriété ;

9) Le conteneur doit, en tout temps, être propre, exempt de rouille, d'écriture, de numéro, de publicité, de lettrage, de dessin, de graffiti sur les parois extérieures apparentes ;

10) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;

11) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur ;

12) Il est strictement interdit d'installer un appareil de chauffage et un système électrique à l'intérieur d'un conteneur ;

13) Le conteneur doit respecter les normes relatives aux bandes de protection riveraines en vigueur ;

14) Si l'entreposage de matières dangereuses est envisagé, un rapport du directeur incendie et un rapport d'ingénierie environnementale doit préalablement être obtenu et fourni à la municipalité ;

15) Les conteneurs doivent être dissimulés derrière des clôtures ou des haies opaques, de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique ;

16) Malgré l'article 5.2 la clôture servant à dissimuler le conteneur peut avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Les parois extérieures ne doivent pas être endommagées et doivent être d'une couleur uniforme, cohérente et homogène, sans variations ou motifs visibles, sans différences de teintes ou de nuances sur toutes les surfaces et s'agençant au bâtiment principal. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Affaires municipales

G) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE GESTION FAUVEL LOT PROJETÉ 6 683 909 RUE DES BÂTISSEURS

Étant donné que Gestion Fauvel souhaite obtenir une dérogation mineure afin de procéder au lotissement du lot 6 683 909 qui ne rencontre pas les normes minimales de lotissement prévues au règlement no. 2021-426;

Étant donné que la demande est d'autoriser une superficie de 425 m² au lieu de 450 m²;

Étant donné la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 9 juin 2025 en ajoutant que la maison projetée sur ledit lot devra être maximale de 50m² à +ou- 10%;

Étant donné que la dérogation ne cause pas préjudice au voisinage;

Étant donné l'avis public en date du 10 juin 2025;

Étant donné que personne ne s'est fait entendre séance tenante;

Il est résolu d'autoriser la dérogation mineure pour le lot 6 683 909 pour un lotissement à 425m² avec une maison maximale de 50m² à +ou- 10%.

H) NOMINATION SURVEILLANCE INGÉNIEURS PHASE 2 TRAVAUX QUARTIER DEGRANDPRÉ

Il est résolu de mandater Avizo experts conseils pour la surveillance des travaux de la phase 2 du Quartier DeGrandpré.



**Municipalité
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village
Extraits séance du conseil municipal
tenue le lundi 12 août 2024**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

B) COLLOQUE DE ZONE 2025

Il est résolu d'autoriser l'inscription gratuite de Mme Isabelle Dumont au colloque de zone de l'ADMQ qui se tiendra le 16 octobre 2025 à St-Elphège. Les frais

de déplacements seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

C) ADOPTION RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2025-452 POUR LE VERSEMENT D'UNE QUOTE-PART À 9263-2553 QUÉBEC INC DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT PHASE 2 CARRÉ DE GRANDPRÉ

Province de Québec
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village
Règlement numéro 2025-452

décrétant une dépense de 253 934 \$ et un emprunt de 253 934 \$ pour le versement d'une quote-part à 9263-2553 Québec inc dans le projet de développement phase 2 Carré De Grandpré.

ATTENDU que 9263-2553 Québec inc est maître d'œuvre pour la réalisation du projet d'infrastructures dans le projet de développement phase 2 Carré De Grandpré;

ATTENDU qu'une entente relative aux travaux municipaux en date du 8 mai 2025 est intervenue entre 9263-2553 Québec inc et la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village relativement au partage des coûts du projet de développement phase 2 Carré De Grandpré;

ATTENDU que le promoteur cédera à la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village toutes les rues convenues dans ladite entente;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures et remboursement de l'emprunt par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité : l'article 1061 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Les travaux réalisés concernent l'un des objets suivants ainsi que toute dépense accessoire :
 - a. Voirie;
 - b. Alimentation en eau potable;
 - c. Traitement des eaux usées;
 - d. Élimination d'un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
 - e. Respect d'une obligation prévue dans une loi ou un règlement.

Affaires municipales

2. Le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est résolu que :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrant du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à verser la somme de 253 934\$ à titre de quote-part dans la réalisation du projet de développement phase 2 Carré De Grandpré selon l'estimation détaillée incluse dans l'entente du partage des coûts du projet de développement phase 2 Carré De Grandpré jointe au règlement comme annexe A;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 253 934\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 253 934\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute

contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

D) TECQ 2024-2028

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est résolu :

que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no.1

Affaires municipales

ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

que la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

que la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

E) AUDITEUR ÉTATS FINANCIERS 2025

Étant donné que FBL nous informe de sa décision de démissionner en tant qu'auditeurs indépendants de tous les mandats;

Il est résolu d'aller en appels d'offres pour une firme comptable pour l'audit des états financiers pour les années 2025, 2026 et 2027.

F) FIN D'EMPLOI EMPLOYÉ TRAVAUX PUBLICS

Il est résolu de mettre fin au contrat avec l'employé no. 1126 en date du 11 juillet 2025.

G) ENGAGEMENT EMPLOYÉ TRAVAUX PUBLICS

Il est résolu d'entériner l'engagement de M. Eric Dubois en date du 15 juillet 2025 à titre de journalier aux travaux publics.

TRANSPORT

A) OCTROI CONTRAT DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Étant donné l'appel d'offres sur invitation pour le déneigement des trottoirs auprès de trois (3) soumissionnaires;

Étant donné qu'à l'ouverture des soumissions, le résultat fut le suivant:

Smith Asphalte 18 970.88\$ tx incluses

Excavation JN Francoeur 75 000\$ tx incluses

Excavation Alexandre St-Pierre 66 895.00\$ tx incluses

Étant donné que les soumissions sont conformes;

Étant donné que Smith Asphalte a déposé par inadvertance une soumission erronée sans être de mauvaise foi, que l'erreur est apparente et ne représente pas la valeur coûtante des services à rendre;

Étant donné que Smith Asphalte a dénoncé en date du 19 juin 2025 qu'elle retirait sa soumission;

Étant donné que le règlement no 2018-403 sur la Gestion contractuelle permet à la Municipalité d'octroyer des contrats de service de gré à gré;

Compte tenu de l'historique de la valeur des contrats de déneigement adjugés par la Municipalité;

Il est résolu d'annuler l'appel d'offres pour le déneigement des trottoirs. D'accorder de gré à gré le contrat de déneigement des trottoirs à Excavation St-Pierre au coût de 66 895.00\$ taxes incluses.

B) APPEL D'OFFRES PAVAGE RUES VALOIS ET JOSEPH-CARMEL

Étant donné les plans et devis préparés par Les Services Exp inc en date du 21 juillet 2025;

Il est résolu d'aller en appel d'offre sur SEA0 pour le pavage des rues Valois et Joseph-Carmel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

A) ADOPTION RÈGLEMENT 2025-453 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE

Province de Québec

*Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village
MRC de Drummond*

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-453 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE

ATTENDU qu'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, CH. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU que le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

Affaires municipales

ATTENDU qu'en vertu de ce droit de préemption, la municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

ATTENDU que la municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble ou droit de préemption;

Il est résolu que le règlement numéro 2025-453 soit adopté et que la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village décrète ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

Article 2 – Territoire assujetti

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village.

Article 3 – Fins municipales

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- a) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu;
- b) Développer le parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs;
- c) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide;
- d) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire;
- e) Aménager des infrastructures municipales;
- f) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux;
- g) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial;
- h) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable;
- i) Soutenir le développement économique.

Article 4 – Assujettissement d'immeubles

Le conseil municipal désigne par résolution tout

immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

Article 5 – Avis d'intention

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au service juridique de la municipalité.

Article 6 – Documents à transmettre

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de la préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- c) Certificat de localisation de l'immeuble;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire « Déclaration du vendeur »;
- e) Étude environnementale;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble;
- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

Article 7- Dédommagement

Lorsque la municipalité se prévaut du droit de préemption prévu au présent règlement, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables que celles-ci a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions d'aliénation projetées.

Article 8- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Affaires municipales

B) ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2025-427-6 AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET DE PERMETTRE L'USAGE C2-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M-5

Province de Québec

*Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village
MRC de Drummond*

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-427-6 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL OU INDUSTRIEL ET DE PERMETTRE L'USAGE C2-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M-5.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 dans la zone M-5.

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Pierre Généreux le 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Il est résolu :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule premier projet de

règlement numéro 2025-427-6, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M-5.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

4 Le paragraphe 2 « Établissement commercial de vente au détail (C2) » de l'article 2.5 est modifié afin d'ajouter le sous-paragraphe f) comme suit :

f) Les commerces reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules lourds (C2-6) tels que : Garage de réparation ou d'entretien de véhicules lourds.

5. L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin d'ajouter la sous-classe « C2-6 Entretien et réparation de véhicules lourds » sous la sous-classe C2-5.

6. L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin de permettre la sous-classe d'usage C2-6 dans la zone M-5

La grille M-5 modifiée est présentée en annexe A du présent règlement de modification.

7. L'article 7.1.1 est créé et ajouté à la suite de l'article 7.1 comme suit :

7.1.1 Dispositions supplémentaires relatives aux conteneurs à un usage principal, commercial ou industriel

Malgré l'article 7.1, l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire à un usage principal commercial ou industriel doit respecter toutes les dispositions suivantes :

1) Le conteneur maritime est autorisé à titre d'équipement accessoire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages non résidentiels dans les zones à préfixe « i » ainsi que dans les zones M-5 et M-6;

Affaires municipales

- 2) Un maximum de 1 conteneur par 1500 m² de superficie de terrain est autorisé ;
- 3) Le conteneur doit être sur une dalle de béton, une surface asphaltée ou un sol compacté ;
- 4) Le conteneur peut être implanté uniquement en cour arrière et latérale ;
- 5) Les conteneurs ne peuvent pas être aboutés ou empilés, mais peuvent être juxtaposés l'un à côté des autres ;
- 6) Les conteneurs doivent être recouverts de matériaux de revêtement conforme qui cachent entièrement la surface d'origine ;
- 7) Le conteneur ne peut être utilisé comme agrandissement d'un bâtiment accessoire ;
- 8) Il doit être situé à une distance minimale de 1m des limites de propriété ;
- 9) Le conteneur doit, en tout temps, être propre, exempt de rouille, d'écriture, de numéro, de publicité, de lettrage, de dessin, de graffiti sur les parois extérieures apparentes ;
- 10) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
- 11) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur ;
- 12) Il est strictement interdit d'installer un appareil de chauffage et un système électrique à l'intérieur d'un conteneur ;
- 13) Le conteneur doit respecter les normes relatives aux bandes de protection riveraines en vigueur ;
- 14) Si l'entreposage de matières dangereuses est envisagé, un rapport du directeur incendie et un rapport d'ingénierie environnementale doit préalablement être obtenu et fourni à la municipalité ;
- 15) Les conteneurs doivent être dissimulés derrière des clôtures ou des haies opaques, de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique ;
- 16) Malgré l'article 5.2 la clôture servant à dissimuler le conteneur peut avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Les parois extérieures ne doivent pas être endommagées et doivent être d'une couleur uniforme,

cohérente et homogène, sans variations ou motifs visibles, sans différences de teintes ou de nuances sur toutes les surfaces et s'agencant au bâtiment principal. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.
9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

C) ADOPTION RÈGLEMENT 2025-451 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI)

Il est résolu d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT 2025-451

PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 2025-451 et porte le titre de « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

1.2 Territoire assujéti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village à l'exception de toute partie du territoire située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.3 Domaine d'application

L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village à autoriser, sur demande et à certaines conditions, sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone, un projet particulier de construction d'un nouveau bâtiment, de modification d'un immeuble ou d'occupation d'un

Affaires municipales

immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements ou des dispositions qui suivent :

- 1) Le règlement de zonage en vigueur ;
- 2) Le règlement de lotissement en vigueur ;
- 3) Le règlement de construction en vigueur ;
- 4) Le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

1.4 Amendement

Le présent règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.5 Préséance des dispositions sur les autres règlements d'urbanisme

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, les règles du présent règlement ont préséance.

1.6 Préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- 2) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 3) Le masculin comprend les deux genres ;
- 4) L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif ;
- 5) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 6) En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.

1.7 Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système International (système métrique).

1.8 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une

section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou devaient être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.9 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués dans le règlement de zonage 2021-427 ou dans la réglementation d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.10 Définition spécifique

Projet intégré : ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux, assujettis au régime de copropriété divise, situés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et une ou plusieurs parties communes, et se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces intérieurs ou extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

1.11 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal en vertu du paragraphe 7^e de l'article 119 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

1.12 Fonctionnaire désigné

La personne désignée à l'article 1.11 est identifiée au présent règlement par le terme de « inspecteur en bâtiment ».

1.13 Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement de permis et certificats de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village.

1.14 Contraventions et sanctions

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne civile, ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Affaires municipales

En cas de récidive, le montant de l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à l'application du règlement et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'AUTORISATION D'UNE DEMANDE

2.1 Transmission de la demande et documents d'accompagnement

Toute demande d'autorisation soumise dans le cadre du présent règlement est assujettie à la procédure suivante.

La demande doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment. La demande doit être signée par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par procuration, et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Le formulaire conçu à cet effet, dûment rempli ;
- b) La date de la demande ;
- c) Les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- d) L'identification de l'emplacement visé par la demande ;
- e) Une description détaillée de la nature du projet faisant l'objet de la demande en précisant, notamment, les usages et les interventions projetés ;
- f) Une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables des règlements d'urbanisme faisant l'objet de la demande ;
- g) S'il y a lieu, une description détaillée des caractéristiques de l'emplacement concerné ainsi

qu'une description des caractéristiques du milieu environnant ;

- h) L'échéancier et les coûts prévus pour la réalisation du projet ;
- i) Des photographies récentes du terrain visé par les travaux ainsi que du voisinage ;
- j) S'il y a lieu, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant l'implantation projetée pour le bâtiment principal et, s'il y a lieu, les bâtiments accessoires, l'accès pour les véhicules, l'aire de stationnement, les installations de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable ;
- k) Un plan de présentation (plan illustrant les élévations du bâtiment) permettant d'apprécier l'intégration du bâtiment au contexte bâti environnant (dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment) ;
- l) Une description des aménagements extérieurs projetés, incluant, s'il y a lieu, la délimitation et la disposition d'une aire d'entreposage extérieur ;
- m) Une description, s'il y a lieu, de l'utilisation, la disposition, l'entreposage et des matières dangereuses au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- n) Les études spécialisées sur le drainage des eaux de surfaces et le contrôle de l'érosion lorsque requis ;
- o) S'il y a lieu, une liste des moyens utilisés pour minimiser les impacts sur le voisinage ;
- p) Toute autre information pertinente permettant d'évaluer la demande en regard des critères identifiés au présent règlement ;
- q) Le paiement du tarif prévu à l'article 2.3 pour l'étude de la demande. Ces frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande et ils sont non remboursables.

Outre les informations et documents identifiés au présent article, l'inspecteur en bâtiment peut exiger que le requérant fournisse toute étude ou expertise complémentaire afin d'être en mesure de procéder à l'évaluation du projet.

2.2 Réception de la demande

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment

Affaires municipales

s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'évaluation de la demande, tel que décrit à l'article 2.6, ne s'amorce que lorsque le dossier est jugé complet.

Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

2.3 Tarification applicable

Le tarif de 500\$ doit être payé à l'ordre de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village dans le cadre de toute nouvelle demande de projet particulier.

Cette somme servira à supporter les coûts reliés au traitement de la demande. À défaut par le requérant de verser les sommes requises aux moments prévus, la demande de modification est considérée comme incomplète.

2.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation de la demande, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

2.5 Décision du conseil

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, le conseil municipal approuve par projet de résolution ou refuse par résolution la demande qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Dans l'étude de la demande, outre les critères d'évaluation prévus au présent règlement, le conseil municipal doit prendre en considération l'avis préliminaire de la MRC de Drummond lorsque cet avis est disponible.

Le projet de résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet, notamment l'établissement d'un délai pour le début ou la réalisation de toute partie du projet. La résolution peut également spécifier que le fait de débiter

le projet, avant la date fixée, entraîne l'annulation de l'autorisation accordée.

La résolution désapprouvant la demande doit être motivée.

2.6 Délai

Le projet de résolution accordant la demande ou la résolution désapprouvant celle-ci doit être adopté par le conseil municipal au plus tard 160 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

2.7 Consultation publique et approbation référendaire

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande est soumise aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 123 de cette même loi.

2.8 Avis de la demande

En plus des dispositions applicables identifiées à l'article précédent, le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un projet de résolution accordant la demande d'un projet particulier, la Municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

2.9 Transmission de la résolution

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, la Municipalité en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

2.10 Émission du permis ou du certificat

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation sera émis par l'inspecteur en bâtiment sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil autorise

Affaires municipales

la demande d'un projet particulier, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) La demande respecte les dispositions applicables prévues dans le règlement d'urbanisme, ou tout autre règlement municipal, qui ne font pas l'objet de l'autorisation du projet particulier. C'est le cas, notamment, des dispositions applicables pour l'émission de tout permis ou certificat ;
- b) La demande respecte toute condition prévue dans la résolution du conseil autorisant le projet particulier ;
- c) La demande est faite pour le projet tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal. Si le projet déposé pour la demande de permis ou certificat comporte des dérogations au règlement d'urbanisme, autres que celles qui ont fait l'objet de l'autorisation du conseil, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 Catégories de projets particuliers admissibles

Les catégories de projets suivants sont admissibles à une demande de projet particulier.

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à usage résidentiel, commercial ou industriel ;
- b) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ;
- c) La transformation d'un bâtiment principal existant ;
- d) Une densité de logement plus accrue ;
- e) L'aménagement d'un espace de stationnement ;
- f) Le changement d'usage d'un bâtiment principal existant pour un usage résidentiel, commercial ou industriel ;
- g) Un projet intégré.

3.2 Usages non admissibles

Les usages suivants ne sont pas admissibles à une demande de projet particulier en vertu de ce chapitre.

- a) Les commerces de nature érotique.

3.3 Critères d'évaluation

Les critères selon lesquels l'évaluation d'une

demande d'autorisation de projet particulier est faite sont les suivants :

- a) Une modification des règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet n'est pas optimale. Dans le cas contraire, la modification des règlements d'urbanisme doit être priorisée ;
- b) Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur ;
- c) Le projet est réalisable selon l'échéancier de réalisation prévu ;
- d) Le lot et les accès au terrain doivent être sécuritaires et adjacents à une rue publique ou à une rue privée reconnue par la municipalité ;
- e) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la municipalité ;
- f) Si le projet implique la construction d'un nouveau bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion ;
- g) Le concept architectural doit démontrer un effort de design et de recherche architecturale favorisant une architecture adaptée au milieu récepteur ;
- h) L'implantation d'un bâtiment sur un terrain doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain, favoriser son intégration au caractère naturel du milieu et la préservation maximale des arbres matures existants sur le terrain ;
- i) Les bâtiments principaux et accessoires doivent être implantés de façon à respecter les dispositions du règlement d'urbanisme relatives à la protection des rives et du littoral ;
- j) La coupe d'arbres est limitée ou une replantation est prévue si l'abattage est nécessaire ;
- k) Une attention particulière est portée à l'aménagement des espaces libres sur le terrain (ex. : création d'espaces verts, plantation d'arbres, etc.) ;
- l) Tout accès à un lot situé en bordure d'une route sous la juridiction du ministère des Transports doit être aménagé en conformité avec les normes du ministère concernant les entrées charretières ;
- m) Le regroupement des entrées charretières et des chemins d'accès est favorisé ;

Affaires municipales

- n) Les stationnements doivent faire l'objet d'une attention particulière au niveau de leur aménagement, afin de minimiser leur impact visuel sur le paysage et sur l'environnement ;
- o) Les accès véhiculaires, les aires de services et les aires de stationnement sont conçus pour optimiser la gestion des eaux de ruissellement et doivent être implantés de manière à réduire leur longueur et les perturbations du milieu résultant de leur construction ;
- p) Les projets et les constructions doivent contribuer à la gestion durable des eaux de ruissellement. Le drainage des lots doit être considéré lors de la planification initiale et devrait préférablement inclure la gestion écologique des eaux pluviales à même les nouveaux lots, notamment par le biais de la rétention et de l'infiltration naturelle.
- q) Le projet proposé minimise les inconvénients en matière de voisinage ;
- r) Les nouveaux usages sont compatibles avec le milieu dans lequel ils s'insèrent ;
- s) Lorsque les occupations prévues sont non résidentielles et qu'elles sont projetées dans un environnement résidentiel ou situées à proximité d'un environnement résidentiel, les nuisances potentielles pour les résidents doivent être négligeables, notamment en ce qui concerne le bruit ;
- t) Le terrain est mis en valeur par rapport à son utilisation actuelle ;
- u) Lorsque le projet implique des activités d'hébergement, de restauration ou récréatives, il doit contribuer à l'amélioration et à la diversification de l'offre récréotouristique ;
- v) Lorsque le projet s'insère dans un environnement où sont présents des lots vacants contigus, l'on doit tenir compte du développement éventuel des emplacements voisins. Notamment au sujet du réseau de circulation véhiculaire et piétonnière et le prolongement des réseaux de services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ;
- w) L'entreposage extérieur, s'il y a lieu, doit être situé en cours arrière et non visible d'une voie de circulation publique ou à partir d'un immeuble adjacent dont l'usage principal est à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréotouristique ;

- x) Aucune nuisance n'est perceptible à l'extérieur du terrain où est implanté le projet particulier ;
- y) Les réseaux d'infrastructures en place peuvent accueillir le projet dans sa forme proposée.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

D) DÉPÔT PROCÈS-VERBAL CCU

Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme en date du 14 juillet 2025.

E) AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT 2025-427-7 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO CIVIQUE POUR LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS, D'APPORTER DES PRÉCISIONS CONCERNANT LES TROTTOIRS ET CLÔTURES EN COURS ARRIÈRE ET INCLURE LE LOT 4 648 282 DANS LA ZONE M-2

Avis de motion est donné par M. Gérard Martin qu'il sera adopté un règlement numéro 2025-427-7 amendant le règlement de zonage 2021-427 afin d'autoriser l'attribution d'un numéro civique pour les logements intergénérationnels, d'apporter certaines précisions concernant les trottoirs et clôtures situées en cour arrière ainsi que d'inclure le lot 4 648 282 dans la zone M-2.

F) ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2025-427-7

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-427-7 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO CIVIQUE POUR LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS, D'APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS CONCERNANT LES TROTTOIRS ET CLÔTURES SITUÉES EN COUR ARRIÈRE AINSI QUE D'INCLURE LE LOT 4 648 282 DANS LA ZONE M-2.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

Affaires municipales

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'autoriser l'attribution d'un numéro civique pour les logements intergénérationnels et d'inclure le lot 4 648 282 dans la zone M-2.

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Gérard Martin le 11 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Il est résolu :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 2025-427-6, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'attribution d'un numéro civique pour les logements intergénérationnels, d'apporter certaines précisions concernant les trottoirs et clôtures situées en cour arrière ainsi que d'inclure le lot 4 648 282 dans la zone M-2.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

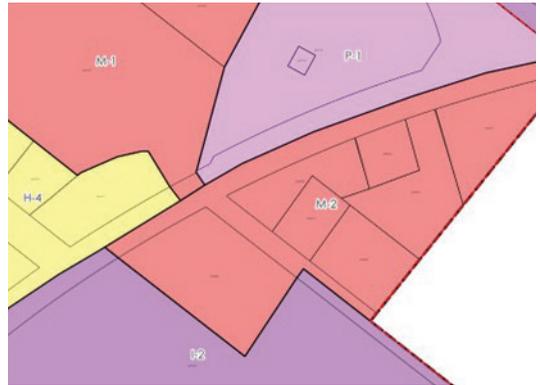
PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. L'annexe C du règlement no. 2021-427 est modifiée afin d'inclure le lot 4 648 282 dans la zone M-2.

Annexe C du 2021-427 avant modification :



Annexe C du règlement 2021-427 après modification :



5. Le septième point du premier alinéa de l'article 16.3 est modifiée afin qu'une adresse supplémentaire puisse être attribuée et se lit désormais comme suit : Un numéro civique distinct peut être attribué au logement ;
 6. L'article 4.5.3 est modifié afin d'autoriser en cour arrière les trottoirs, clôtures et murets par l'ajout du paragraphe c) à la suite du paragraphe b) comme suit :
 - c) Les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers.
- ## PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES
7. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illus-

Affaires municipales

tration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.

8. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

G) DÉROGATION MINEURE REMISE 880 ST-ANTOINE

Étant donné que M. Jason Benoit a fait une demande de dérogation mineure concernant le lot 6 194 531 au 880 rue St-Antoine afin d'installer une remise dans la cour avant (secondaire) à 3.11 mètres de l'emprise de la rue Matthieu;

Étant donné la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 14 juillet 2025

Étant donné que la dérogation ne cause pas préjudice au voisinage;

Étant donné l'avis public en date du 15 juillet 2025;

Étant donné que personne ne s'est fait entendre séance tenante;

Il est résolu d'autoriser la dérogation mineure pour 880 rue St-Antoine, lot 6 194 53.

H) RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU PPU (AVIS MOTION AMENDANT RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Avis de motion est donné par M. Marcel Bergeron qu'il sera adopté un projet de règlement 2025-426-2 amendant le règlement de lotissement 2021-426 afin de réduire la largeur des emprises de rue dans les zones H1 et H15 le tout en concordance au PPU adopté par le règlement 2025-425-1.

I) ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT 2025-426-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2021-426 INTITULÉ RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT, AFIN DE RÉDUIRE LA LARGEUR MINIMALE DES EMPRISES DE RUE DANS LES ZONES H1 ET H15 LE TOUT EN CONCORDANCE AU PPU ADOPTÉ PAR LE RÈGLEMENT 2025-425-1

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-426-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-426 INTITULÉ RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT, AFIN DE RÉDUIRE LA LARGEUR MINIMALE DES EMPRISES DE RUE DANS LES ZONES H-1 ET H-15 LE TOUT EN CONCORDANCE AU PPU ADOPTÉ PAR LE RÈGLEMENT 2025-425-1.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de lotissement afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur du PPU, le conseil municipal doit procéder à l'adoption d'un règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Marcel Bergeron le 11 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Il est résolu :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement 2025-426-2 amendant le règlement no. 2021-426 intitulé règlement de lotissement, afin de réduire la largeur minimale des emprises de rue dans les zones H-1 et H-15 le tout en concordance au PPU adopté par le règlement 2025-425-1.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. L'article 3.9 est modifié et se lit désormais comme suit :
3.9 Disposition particulière aux zones H1 et H15 ;
La largeur minimale d'une voie de circulation locale est établie à 10 mètres.

Affaires municipales

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement no. 2021-426.
6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

J) RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU PPU (AVIS DE MOTION RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Avis de motion est donné par M. Marcel Bergeron qu'il sera adopté un règlement 2025-427-8 amendant le règlement 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin de modifier les limites des zones H1 et H15 ainsi que d'autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la zone H15 le tout en concordance au PPU adopté par le règlement

K) ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT 2025-427-8 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H1 ET H15 AINSI QUE D'AUTORISER LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES DANS LA ZONE H15 LE TOUT EN CONCORDANCE AU PPU

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-427-8 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H-1 ET H-15 AINSI QUE D'AUTORISER LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES DANS LA ZONE H-15 LE TOUT EN CONCORDANCE AU PPU ADOPTÉ PAR LE RÈGLEMENT 2025-425-1.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur du PPU, le conseil municipal doit procéder à l'adoption d'un règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné

par M. Marcel Bergeron le 11 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Il est résolu :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement no. 2025-427-8 amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin de modifier les limites des zones H-1 et H-15 ainsi que d'autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la zone H-15 le tout en concordance au PPU adopté par le règlement 2025-425-1.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

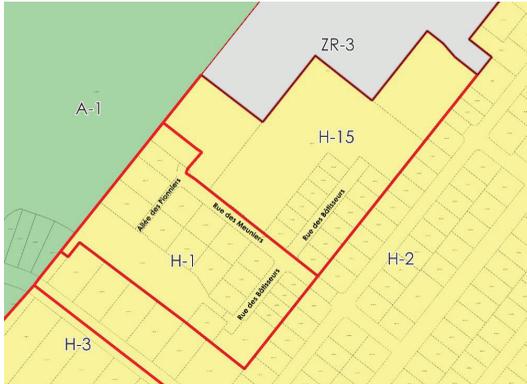
3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. L'annexe C du règlement 2021-427 est modifiée afin de modifier les limites des zones H-1 et H-15.

Limites des zones H-1 et H-15 avant modification :



Affaires municipales

Limites des zones H-1 et H-15 après modification :



5. La grille de la zone H-15 présent à l'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin d'autoriser les habitations unifamiliales

jumelées.

(La grille H-15 modifiée est jointe en Annexe 2 du présent règlement de modification).

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

7. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.
8. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

L) ADDENDA ENTENTE PROMOTEUR AVEC 9263-2553 QUÉBEC INC (AJOUT 8 TERRAINS)

Étant donné l'entente promoteur intervenue entre la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil village et 9263-2553 Québec inc en date du 8 mai 2025;

Il est résolu d'apporter un addenda à l'entente afin d'y ajouter 8 terrains.

HEURE DU CONTE

Samedi le 6 septembre 10h



Notre bénévole Élizabeth,
viendra animer cette activité

assistante: Forence

Thème: une pieuvre
à l'école



541 Notre-Dame
819-336-2744 #4

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE/
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE, G.M.A. NIV. 1, DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ QUE :

Le règlement 2025-449 encadrant l'occupation et l'entretien des bâtiments, est entré en vigueur à la date d'émission du certificat de conformité émis par le directeur général de la MRC Drummond, soit le 4 juillet 2025. Ce règlement est déposé au bureau municipal où toute personne peut en prendre connaissance aux heures de bureau, c'est-à-dire de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, du lundi au vendredi. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, ce 7^e jour de juillet deux mille vingt-cinq.



Isabelle Dumont

Directrice générale/greffière-trésorière G.M.A. Niv. 1

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(Articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je soussignée, résident à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 7^e jour de juillet 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7^e jour de juillet 2025.



Isabelle Dumont

Directrice générale/greffière-trésorière G.M.A. Niv. 1



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE/
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE, G.M.A. NIV. 1, DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ QUE :

Le règlement 2025-453 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, est entré en vigueur le 11 août 2025. Ce règlement est déposé au bureau municipal où toute personne peut en prendre connaissance aux heures de bureau, c'est-à-dire de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, du lundi au vendredi. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, ce 13^e jour d'août deux mille vingt-cinq.

Isabelle Dumont
Directrice générale/greffière-trésorière G.M.A. Niv. 1

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(Articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je soussignée, résident à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 13^e jour d'août 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13^e jour d'août 2025.

Isabelle Dumont
Directrice générale/greffière-trésorière G.M.A. Niv. 1

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-426-2

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 2025-426-2 intitulé : Règlement amendant le règlement de lotissement 2021-426, afin de réduire la largeur minimale des emprises de rues dans les zones H-1 et H-15 le tout en concordance au PPU adopté par le règlement 2025-425-1

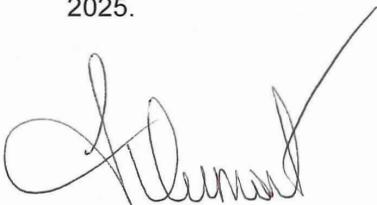
La municipalité tiendra, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement, **le 8 septembre 2025 à 18h45**, à l'hôtel de ville, au 541 rue Notre-Dame, Notre-Dame-du-Bon-Conseil.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou le maire suppléant expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement numéro 2025-426-2 peut être consulté au bureau de la municipalité, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ou sur le site internet.

FAIT ET DONNÉ à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, ce 13e jour du mois d'août 2025.



Isabelle Dumont
Directrice générale / greffière-trésorière, g.m.a., niv. 1

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-427-8

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 2025-427-8 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage, afin de modifier les limites des H-1 et H-15 ainsi que d'autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la zone H-15 le tout en concordance au PPU adopté par le règlement 2025-425-1

La municipalité tiendra, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement, **le 8 septembre 2025 à 18h15**, à l'hôtel de ville, au 541 rue Notre-Dame, Notre-Dame-du-Bon-Conseil.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou le maire suppléant expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement numéro 2025-427-8 peut être consulté au bureau de la municipalité, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ou sur le site internet.

FAIT ET DONNÉ à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, ce 13e jour du mois d'août 2025.



Isabelle Dumont
Directrice générale / greffière-trésorière, g.m.a., niv. 1

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

Avis Public

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet 2024-427-6 adopté le 11 août 2025, modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M-5.

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 août 2025, le conseil a adopté le second projet de règlements no. 2024-427-6.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village située au 541, rue Notre-Dame, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village située au 541, rue Notre-Dame, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

3. Pour être valide, toute demande doit :

– indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

– être reçue au bureau de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village située au 541, rue Notre-Dame au plus tard le 28 août 2025;

– être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ainsi que toute zone contiguë à celle-ci ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 août 2025:

– être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

– être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir la demande.

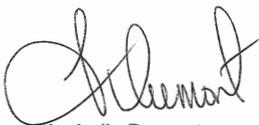
Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 11 août 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village située au 541, rue Notre-Dame, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

FAIT ET DONNÉ à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, ce 13^e jour du mois d'août deux mille vingt-cinq.



Isabelle Dumont

Directrice générale / greff.-trésorière, g.m.a., niv. 1

CERTIFICAT DE PUBLICATION

de l'avis public relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Je, Isabelle Dumont, directrice générale, greffière-trésorière, g.m.a., niv. 1 de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement 2024-427-6 à l'hôtel de ville, au Centre récréatif Léo-Paul Therrien, sur le site internet de la municipalité en date du 13 août 2025.



Isabelle Dumont,

Directrice générale / greff.-trésorière, g.m.a., niv.1

13 août 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Aux personnes intéressées par le projet de Règlement numéro 2025-427-7

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE/
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE, G.M.A. NIV. 1, DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ QUE :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 11 août 2025, le conseil a adopté le projet de Règlement numéro 2025-427-7. Règlement amendant le règlement 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'attribution d'un numéro civique pour les logements intergénérationnels, d'apporter certaines précisions concernant les trottoirs et clôtures situées en cour arrière ainsi que d'inclure le lot 4 648 282 dans la zone M-2.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le lundi 8 septembre, à 18h30, à la salle du conseil municipal située au 541, rue Notre-Dame à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, et ce, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
3. L'objet de cette assemblée est d'expliquer les principaux éléments de ce projet de règlement et de recevoir les commentaires et suggestions des participants.
4. Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville située au 541, rue Notre-Dame à Notre-Dame-du-Bon-Conseil durant les heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi entre 8h30 et 12h et de 13h à 16h30, ou sur le site Internet de la municipalité : <https://villagebonconseil.ca/>

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-427-7

Projet de Règlement numéro 2025-427-7, le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 2025-427-7, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'attribution d'un numéro civique pour les logements intergénérationnels, d'apporter certaines précisions concernant les trottoirs et clôtures situées en cours arrière ainsi que d'inclure le lot 4 648 282 dans la zone M-2.

Demande d'emploi élection de novembre 2025

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____ Appartement : _____
Ville : _____ Province : _____
Code Postal: _____
Téléphone : _____ Courriel : _____

Langues parlées : Français Anglais Autres Langues Écrites : Français Anglais Autres
Détenteur d'un diplôme d'études secondaires Oui Non
Détenteur d'un diplôme d'études collégiales Oui Non

Disponibilité

Disponible pour une soirée de formation Oui Non
Disponible pour travailler Jour Soir Fin de semaine

Expérience de travail électoral (si applicable)

Année	Poste/Fonction	Municipale	Provinciale	Fédérale
_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Emploi Désiré

À titre indicatif, veuillez indiquer vos préférences. La municipalité accordera les postes en fonction de l'expérience et ne s'engage aucunement à respecter les préférences indiquées ci-dessous.

Scrutateur - Vote par anticipation (26 octobre) Scrutateur (2 novembre)
 Secrétaire de bureau de vote - Vote par anticipation (26 octobre) Secrétaire de bureau de vote (2 novembre)
 Table de vérification – Vote par anticipation (26 octobre) Table de vérification (2 novembre)

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont véridiques et comprends qu'une fausse déclaration peut entraîner le rejet de ma candidature ou mon renvoi, le cas échéant.

Date _____ Signature _____

Avis public d'élection

Municipalité : Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village Date du scrutin : 2 novembre 2025

Par cet avis public, Isabelle Dumont, présidente d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs de la municipalité.

1. Le ou les postes suivants sont ouverts aux candidatures :

Poste de mairesse ou maire

Poste de conseillère ou conseiller 1

Poste de conseillère ou conseiller 2

Poste de conseillère ou conseiller 3

Poste de conseillère ou conseiller 4

Poste de conseillère ou conseiller 5

Poste de conseillère ou conseiller 6

2. Toute déclaration de candidature doit être produite au bureau de la présidente d'élection aux jours et aux heures suivants.

Du 19 septembre au 3 octobre 2025 (le bureau de la présidente d'élection sera fermé les vendredis 19 et 26 septembre 2025)

Horaire

lundi	De 9h00 à 12h00	De 13h15 à 16h15
mardi	De 9h00 à 12h00	De 13h15 à 16h15
mercredi	De 9h00 à 12h00	De 13h15 à 16h15
jeudi	De 9h00 à 12h00	De 13h15 à 16h15
vendredi	fermé	

Attention : le vendredi 3 octobre le bureau sera ouvert en continu de 9 h à 16 h 30.

3. Si plus d'une personne pose sa candidature à un même poste, vous pourrez exercer votre droit de vote en vous présentant au bureau de vote qui vous sera assigné aux dates et aux heures suivantes.

Jour du scrutin : **dimanche 2 novembre 2025 de 10 h à 20 h**

Jour de vote par anticipation : **dimanche 26 octobre 2025 de 12 h à 20 h**

Si vous êtes incapable de vous déplacer pour des raisons de santé et êtes inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée, vous pouvez demander jusqu'au 21 octobre 2025 à votre présidente d'élection **de voter à votre chambre située dans un établissement de santé reconnu ou à votre domicile**. Il en va de même pour votre proche aidant.

4. La personne suivante a été nommée secrétaire d'élection : Mme Mélissa Pineault.
5. Vous pouvez joindre la présidente d'élection à l'adresse et au numéro de téléphone ci-dessous.

Présidente d'élection

Adresse 541 rue Notre-Dame

Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Téléphone 819-336-2744 poste 201

Signature

Fait à Notre-Dame-du-Bon-Conseil le

16 juillet 2025

Présidente d'élection

À METTRE À VOTRE AGENDA

CONFERENCE DE PRESSE LANCEMENT OFFICIEL



17 SEPTEMBRE 2025

10 H 00

**1140, RUE CORMIER
DRUMMONDVILLE**

819-477-9377

direction@apehd.ca

www.apehd.ca

L'AUTO@home c'est un service alternatif complémentaire, flexible, accessible et écologique aux offres de transport adapté existantes, visant à améliorer l'autonomie, la liberté et la participation sociale des personnes à mobilité réduite du Centre-du-Québec.



21 septembre au
7 décembre 2025

Les dimanches
De 9h à 11h : 5 à 9 ans
13h à 15h : 10 et +



Cours dessin pour les enfants

Pour enfant

12 COURS DE 2 HEURES



541 rue Ducharme
Notre-Dame-du-Bon-Conseil,
J0C 1A0



Par Gabrielle
Lefebvre



75\$ par personne



Centre récréatif
Léo-Paul Therrien

Inscriptions en ligne :
camp@villagebonconseil.org
ou messenger : Animateurs bon conseil

Du 11 septembre au 8 novembre 2025 (Excepté le 11 octobre 2025)

Les samedis
11h à 11h45: 4 à 7 ans
12h30 à 13h30 8ans et +



Cours de danse

Pour enfants

8 COURS



541 rue Ducharme
Notre-Dame-du-Bon-Conseil,
J0C 1A0



Par Katherine Cormier



65\$ par personne



Centre récréatif
Léo-Paul Therrien

Inscriptions en ligne :
camp@villagebonconseil.org
ou messenger : Animateurs bon conseil

Avec Ariel et Baloo



**20 SEPTEMBRE AU 13
DÉCEMBRE**

**SAMEDI MATIN 10H
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

**DEK HOCKEY
POUR ENFANTS 75\$**

MINIMUM DE 12 INSCRIPTIONS

**INSCRIPTIONS : CAMP@VILLAGEBONCONSEIL.ORG
OU SUR MESSENGER : ANIMATEURS BON CONSEIL**

**CENTRE RÉCRÉATIF LÉO-PAUL THERRIEN,
541 RUE DUCHARME**



DANSE EN LIGNE

LES MARDIS 18H30 À 19H30 : DÉBUTANT 19H30 À 20H30 : NOVICE/INTER

SEPTEMBRE

16 septembre
23 septembre
30 septembre

OCTOBRE

7 octobre
14 octobre
21 octobre
28 octobre

NOVEMBRE

4 novembre
11 novembre
18 novembre
25 novembre

DÉCEMBRE

2 décembre



12\$ par cours
ou
100\$ pour les 12 cours

180\$ pour les 12 cours, avec les 2
niveaux inclus.

Gratuit pour les enfants de 9 ans et
moins, accompagnés d'un adulte.

**Inscriptions sur place lors
du premier cours.**

**CENTRE RÉCRÉATIF LÉO-PAUL THERRIEN
541 RUE DUCHARME, NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL**



Une exceptionnelle récolte de 75 000 \$ pour les P'tites boîtes à lunch de la Tablee populaire

À l'occasion du tournoi de golf de la MRC de Drummond

La générosité et l'engagement étaient au rendez-vous le 12 juin dernier, alors que la MRC de Drummond tenait la 32^e édition de son tournoi de golf annuel au Club de golf le Drummond de Saint-Majorique-de-Grantham. L'événement a rassemblé plus de 120 personnes, dont plus de 80 golfeurs et golfeuses, mobilisées pour soutenir une cause qui fait une réelle différence dans la vie d'enfants provenant de milieux défavorisés.

Grâce à l'appui des commanditaires, au soutien des municipalités et à la participation des joueurs et joueuses, un impressionnant montant de 75 000 \$ a été récolté au profit des P'tites boîtes à lunch de la Fondation de la Tablee populaire.

Ce programme permet de distribuer, chaque jour d'école, des repas équilibrés à des élèves du primaire. En répondant à ce besoin essentiel, il contribue directement à leur bien-être, à leur concentration et à leur réussite scolaire.

Avec ce nouveau record, c'est plus de 420 000 \$ qui ont été amassés par la MRC depuis 2003 pour ce service. Une belle démonstration que la solidarité locale peut nourrir l'avenir... un lunch à la fois.

Mention toute spéciale à Jean-Guy Hébert, maire de Sainte-Brigitte-des-Saults, qui prendra sa retraite de la politique municipale l'automne prochain. Président du tournoi de golf depuis de très nombreuses années, il a joué un rôle clé dans la pérennité et le succès de cet événement. La MRC de Drummond lui adresse un immense merci pour sa contribution et son dévouement envers cette cause.

**FAITES PREUVE DE CIVISME ET DE RESPECT
ENVERS VOS VOISINS, MARCHEURS ET ENFANTS,
RAMASSEZ LES BESOINS DE VOTRE CHIEN!**



MERCI DE VOTRE COLLABORATION!

Vestiaire Bon-Conseil

Heures d'ouverture

**Mercredi : 13h00 à 16h00
18h00 à 20h00**

Judi : 13h00 à 16h00

Derrière le presbytère



Le bac pour la récupération des vêtements est celui situé à côté de l'église

**Monique Audet,
Responsable
819 336-2113**



Parents!

Voulez-vous transmettre la foi chrétienne à vos enfants?
C'est le temps pour l'inscription de vos enfants en catéchèse.

Il pourra recevoir 3 sacrements : Pardon, Eucharistie, confirmation.

Voulez-vous que vos enfants découvrent qui est Dieu, Jésus, la bible, la prière, le sens des fêtes chrétiennes? Les catéchèses favorisent le développement moral et spirituel de votre enfant.

Age : à partir de la **3^e année scolaire et plus**. Je suis ouverte à des adaptations selon les besoins des familles.

Rencontre d'information : le mardi 19 août ou le 15 septembre à 19h à la sacristie de Notre-Dame. Rencontre seulement par les parents.

Inscrivez-vous dès maintenant à une de ces rencontres en téléphonant à :
Cécile Allard-Lupien, *agente de pastorale* 819-478-9627
ou courriel : lupien@cgocable.ca

Fête familiale 
des amis de Jésus

SAINTE-BRIGITTE | SAINTE-PERPÉTUE | NOTRE-DAME

DIMANCHE 21 SEPTEMBRE | 8 H 45 À 11 H 45 | SACRISTIE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME



CHASSE AU TRÉSOR 

MUFFINS,
JUS ET CAFÉ

PARCOUREZ LES ALENTOURS DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME
POUR RÉSOUDRE LES ENIGMES ET TROUVER LE TRÉSOR

INSCRIPTION OBLIGATOIRE AVANT LE 12 SEPTEMBRE
CÉCILE ALLARD-LUPIEN : 819 478-9627 / lupien@cgocable.ca



BSHARP

Party des FÊTES

**Le samedi
29 novembre 2025**

INFORMATIONS

- Repas à 18h30 suivi d'une soirée
- Traiteur Boucherie L.M. Dubé
- 1 bouteille de vin par 4 personnes
- Coût par personne : 65\$
- Coût par table (8 personnes) : 500\$
- Soirée seulement : 10\$ à la porte
- Bar sur place
- **541, rue Ducharme
Bon-Conseil**


Centre récréatif
Léo-Paul Therrien

**KATHERINE
PLANTE**

Violoniste
en première partie

suivi de BSHARP
à 21h30



Réservez votre place dès maintenant

Téléphone : 819 336-2744 #201

Courriel : isabelledumont@villagebonconseil.ca



Pavage Veilleux Asphalte

RBQ : 2416-8304-95

Résidentiel - Commercial - Industriel

819 336-2198

153, rue Notre-Dame, Notre-Dame-du-Bon-Conseil



LA PETITE GRANGE

Suivez notre page Facebook
La petite Grange NDBC

- Boulangeries et pâtisseries
- Prêt à manger et boîtes à lunch
- Confitures et marinades
- Fleurs et cadeaux
- Service traiteur
- *Possibilité de livraison

2099 10e rang de Simpson
Notre-Dame-du-Bon-Conseil
819-469-3361

LOCATION
D'OUTILS

GGL INC.



mini mécanique



Tél. **819 336-2106** Cell. **819 479-1897**

450, rue Notre-Dame, N.-D.-du-Bon-Conseil J0C 1A0



Chevaliers de Colomb
Conseil 7753, Bon-Conseil

Raymond Comeau, GC 819 336-5203
Samuel Gionet, S.F 819 336-5096

620, rue Notre-Dame
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Qc
J0C 1A0

Réunion tous les deuxièmes mardis du mois



324 Notre-Dame
Notre-Dame du Bon-Conseil
819-336-3332
clinbonconseil@gmail.com
www.veterinairesbonconseil.com

Nous
acceptons
de nouveaux
clients!

Clinique
fièrement
indépendante!



**PAS DE
COLPORTEUR**

Un permis doit avoir été émis par la municipalité pour
faire du colportage dans les rues du Village.

Il est interdit de colporter
ou solliciter sans permis.

Aidez-nous à vous protéger, demandez à voir le permis
et appelez la police dans le doute ou si le colporteur
n'a pas de permis de sollicitation valide.



CVCQ
Clinique vétérinaire
Centre du Québec
animaux de compagnie

167, rue Notre-Dame
Notre-Dame-du-Bon-Conseil
J0C 1A0

Tél. : 819 336-5050
Fax : 819 336-5051

 cvcq@c gocable.ca



Diane Descôteaux

 819 818-0580
 2698, 10^e rang de Wendover
Bon-Conseil QC J0C 1A0
 info@dianedescoteaux.com
dianedescoteaux.com

Comeau et Trépanier, notaires

Me Sophie Lamothe-Comeau
*notaire, fiscaliste et médiatrice familiale
avec engagement*



422, rue Germain
Saint-Léonard-d'Aston (Québec)
J0C 1M0
819-399-2673
slamothecomeau@notarius.net

La Bouffe à Réal

- Pâtés – tourtière – ragoût - quiche
- Soupes en pots Mason
- Marinades
- Tartes – carrés aux dattes
- Rouleaux impériaux
- Soupe Wonton

**LIVRAISON
À DOMICILE**

Tél. : 819 473-0129 Facebook : La Bouffe à Réal, 731, Joseph-Carmel, Bon-Conseil

**Vous planifiez faire des TRAVAUX
sur vos bâtiments ou votre terrain?**

Avant d'entreprendre votre projet,
vérifiez auprès de votre municipalité
si un permis est requis.



819 336-2744 #204



Pour signaler une
urgence municipale

819 336-2744 #7

Si on ne vous répond pas,
laissez un message
nous vous rappellerons.

SVP ne pas téléphoner au domicile
des employés municipaux
en respect pour leur famille.



PUITS - POMPES - TRAITEMENT D'EAU

WARWICK | VICTORIAVILLE | DRUMMONDVILLE
1, ROUTE 116 EST | 389, BOUL. DES BOIS-FRANCS N | 5224, BOUL. ST-JOSEPH

819 472-3286

info@groupepedgp.com

GROUPEDGP.COM

RBQ : 8335-7996-13



Isabelle Boucher

*Chirologue-astrologue védique
(Analyse des lignes de la main)*

www.aucoeurdelamain.ca
info@aucoeurdelamain.ca

1119, des Chalets
Ste-Clotilde-de-Horton, J0A 1H0 **819.471.2595**



Un vendeur cogne à votre porte?

Vérifiez son permis
émis par la **municipalité**

**RECYCLEZ
VOS PILES ET
VOS BATTERIES
ICI**

Un contenant pour la récupération des piles est disponible à ces endroits :

Centre Récréatif Léo-Paul Therrien

541, rue Ducharme

Hôtel de Ville

541, rue Notre-Dame

appel@recycler™
Somme la charge pour le recyclage.

Une lumière de rue défectueuse ?

Si vous avez connaissance qu'une lumière de rue est défectueuse, prenez en note l'adresse civique la plus proche et transmettez-nous l'information par téléphone au 819 336-2744 ou par courriel à reception@villagebonconseil.ca

Nous prendrons les mesures pour faire corriger la situation dans les plus brefs délais.

Merci de votre collaboration.





La caisse scolaire



Caisse scolaire

Parent Enseignant Voir les écoles

Qu'est-ce que c'est? Ma Caisse scolaire Concours Outils Activités et vidéos Quel de nous? Inscrivez mon enfant Se connecter

Comment se connecter?

La Caisse scolaire dévoile sa nouvelle appli

Explorez le monde de l'argent en famille

Partez avec votre enfant à la découverte de l'argent avec notre appli remplie d'outils, de jeux et d'activités, dont une quête inédite qui le mènera aux quatre coins de la planète.

La rentrée scolaire, c'est bien plus que la petite enveloppe remise à votre enfant pour qu'il puisse déposer de l'argent! Chers parents, voici venu le temps d'apprendre à votre enfant comment épargner via la caisse scolaire. De la maternelle à la 6^e année, tous les élèves peuvent participer à la caisse scolaire. Plein d'avantages à y participer au-delà de l'épargne. Des jeux, des vidéos et des outils pour bien accompagner votre enfant sur le www.desjardins.com ou directement sur le <https://www.caissescolaire.com/parents>.

Surveillez les communications de votre école cet automne!
Bonne rentrée scolaire!

Faites partie de la relève au conseil d'administration de votre caisse



Jeune administrateur/jeune administratrice de la relève – Intéressé(e)?

Le programme Jeunes administrateurs de la relève permet à un jeune membre âgé de 18 à 30 ans inclusivement de contribuer activement au développement de sa coopérative financière en siégeant à son conseil d'administration. Il participe activement aux rencontres du conseil, mais n'a pas le droit de vote. Il ne s'agit pas d'un stage, mais bien d'une expérience d'implication!

C'est une opportunité de représenter les membres de la communauté et de vivre les valeurs de la coopération. Cette implication permet de développer de nombreuses compétences professionnelles et personnelles. En participant à des activités de représentation ou des événements démocratiques, le jeune administrateur de la relève développe un important réseau de contacts tout en exerçant son influence et son leadership. La participation à un CA est assurément une expérience à forte valeur ajoutée dans un parcours professionnel.

Un membre intéressé doit :

- être âgé de 18 à 30 ans inclusivement et être membre de plein droit de la caisse où le programme est offert ;
- avoir le statut de résident ou de citoyen canadien ou d'immigrant reçu ;
- avoir son domicile, une résidence, un établissement ou un travail habituel - dans la même province que la caisse ;
- ne pas être employé ou administrateur d'une caisse, de la Fédération ou d'une autre composante de Desjardins ;
- ne jamais avoir été exclu d'une caisse du Groupe coopératif Desjardins ;
- s'engager à respecter l'encadrement juridique et réglementaire ainsi que le code de déontologie Desjardins ;
- autoriser la caisse à procéder à une enquête de sécurité et de crédit.

Intéressé(e) ? Achetez une lettre d'intérêt ainsi qu'un curriculum vitae à : josee.trodechaud@desjardins.com.

La date limite : **30 septembre 2025** La caisse procédera à des entrevues avec les candidats retenus.

Siège social Notre-Dame-du-Bon-Conseil

330, rue Notre-Dame
Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0
Téléphone : (819) 336-2600
Télécopieur : (819) 336-2731

Centre de services Saint-Cyrille-de-Wendover

Calendrier 2025

JANVIER						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FÉVRIER						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARS						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

AVRIL						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAI						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUIN						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

JUILLET						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

AOÛT						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

SEPTEMBRE						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

OCTOBRE						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBRE						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

DÉCEMBRE						
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Collecte de la récupération / BAC VERT
Aux 2 semaines
LES MARDIS

Collecte du compost / BAC BRUN
Toutes les semaines : mai à novembre
ainsi que les 3 et 17 avril 2024
LES JEUDIS

Collecte des déchets / BAC NOIR
Toutes les semaines : mai à octobre
Aux 2 semaines : janvier à avril ainsi que
novembre et décembre.
LES MERCREDIS

Collecte de conteneur (métal) en
récupération et en déchets
Toutes les semaines
LES VENDREDIS



Municipalité
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village
541, rue Notre-Dame
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, QC
J0C 1A0

Téléphone 819 336-2744
Télécopieur 819 336-2030

NO. URGENCE EN TOUT TEMPS :
819 336-2744 #7

Si on ne vous répond pas, laissez un message nous vous rappellerons.

Courriel : isabelledumont@villagebonconseil.ca

Web : www.notre-dame-du-bon-conseil-village.qc.ca

HEURES D'OUVERTURE

Lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30

Place aux organismes

Vous désirez donner de l'information à vos membres? Vous voulez faire connaître vos activités? Apportez vos textes dactylographiés ou non à l'hôtel de ville, village situé au 541, rue Notre- Dame.

DATE DE TOMBÉE :

Le 15 de chaque mois ou la journée ouvrable précédente si le bureau est fermé sauf pour le mois de décembre c'est le 10 à cause du congé des fêtes.

DATE DE PARUTION : Vers la fin du mois

ANNONCES CLASSÉES :

Carte d'affaire : 50.00\$ (11 parutions pour l'année 2024)
 Annonce classée, 25 mots : 10.00\$ (1 parution)
 1/2 page : 50.00\$ (1 parution)
 1 page : 100.00\$ (1 parution)

Équipe de rédaction

Rédaction et vérification

Isabelle Dumont
 Mélissa Pineault

Collaborateurs

Les responsables municipaux et les organismes communautaires.



Numéros de téléphone importants

Ambulance.....	9-1-1
Bureau de poste	819 336-2611
Carrefour jeunesse-emploi	819 358-9838
C.L.S.C.	819 474-2572
Centre récréatif L.-P. Therrien....	819 336-2744 #5
Commission de Développement Socio-Économique Village.....	819 336-2744
CPE Papillon Enchanté	819 336-5452
Distilla-Cèdre	819 397-5010
École Bon-Conseil.....	819 850-1622
Fadoq	819 336-3334
HLM	819 474-1227
Hôtel de ville, village.....	819 336-2744
Info-Crime.....	1-800-711-1800
Info-Santé	8-1-1
Patinoire	819 336-2744 #209
Police.....	9-1-1
Pompiers	9-1-1
Presbytère Bon-Conseil.....	819 336-2163
SPAD.....	819 472-5700
Transport collectif (billetterie)	819 336-2744
Vestiaire.....	819 336-2113



Bibliothèque municipale
541, rue Notre-Dame

TÉLÉPHONE :
 819 336-2744 #4 ou #205

HORAIRE :

Lundi : 15h00 à 18h00
Mercredi : 9h00 à 11h00 et 18h30 à 20h00
Judi : 9h00 à 11h00 et 18h30 à 20h00
Samedi : 9h00 à 11h30
Note : Fermée les jours de congés fériés

www.facebook.com/bibliothequebonconseil